

# **GE\_GERICHTE ATA/641/2011 vom 11. Oktober 2011**

GE Cour de justice, 2011-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_641\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_641_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/641/2011 du 11 octobre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/641/2011 del 11 ottobre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai de trente jours dès réception le 15 mars 2011 de la décision sur opposition, le recours de Mme L\_\_\_\_\_ auprès de la chambre administrative l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 - qui renvoie aux art. 1 à 4 de même que 18 et ss RIO-UNIGE et à la LPA ; art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

### **E. 2**

Le RTU est devenu caduc le 17 novembre 2010. Il a été toutefois remplacé par le statut de l'université approuvé par le Conseil d'Etat le 27 juillet 2011, entré en vigueur le 28 juillet 2011 en application de son art. 92. Celui-ci étant d'application directe, il n'a pas modifié la procédure s'agissant des oppositions à former par les étudiants puisqu'à teneur de l'art. 91, les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative, les modalités de l'opposition étant régies par le RIO-UNIGE (ATA/570/2011 du 30 août 2011).

### **E. 3**

Selon l'art. 19 RIO-UNIGE, intitulé « forme et contenu de l'opposition », « celle-ci est formée par lettre recommandée adressée à l'autorité qui a pris la décision litigieuse.

L'opposition doit contenir : a) le nom, le domicile et la désignation des parties ; b) la désignation de la décision litigieuse, l'exposé des faits motivant l'opposition et les griefs invoqués ; c) les conclusions de l'opposant ; d) la date et la signature de l'opposant.

A défaut du respect de ces prescriptions, l'opposition sera déclarée irrecevable ».

En l'espèce, l'opposition satisfait aux let. a, c et d rappelées ci-dessus mais non à la let. b puisqu'elle ne comporte aucun exposé des faits ni aucun grief.

L'art. 19 RIO-UNIGE ne contient aucune disposition analogue à celle figurant à l'art. 65 al. 2 et 3 LPA relatif au recours devant la chambre administrative. Face à un recours contenant un exposé des motifs et l'indication des moyens de preuve auxquels doivent être jointes les pièces, la juridiction saisie

- 9/11 - A/906/2011 impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences sous peine d'irrecevabilité. C'est seulement sur demande motivée du recourant, dont le recours répond aux exigences précitées, que la chambre de céans peut autoriser l'intéressé à compléter le recours et lui impartir à cet effet un délai supplémentaire convenable.

Quand bien même le statut et le RIO-UNIGE renvoient à la LPA, l'art. 65 LPA n'est pas applicable sans autre à l'opposition et en tout état, Mme L\_\_\_\_\_ n'a jamais demandé à

bénéficier d'un délai pour produire des éléments supplémentaires ou compléter son opposition.

Partant, celle-ci devait être déclarée irrecevable en application de l'art. 19 al. 3 RIO-UNIGE.

#### **E. 4**

L'étudiante allègue que le délai pour former opposition a été suspendu puisqu'à ce jour, elle n'a pas reçu de l'UPER concernée une copie d'examen annotée de manière lisible. Or, cette disposition est sans pertinence en l'espèce puisque l'opposition a été faite dans le délai de trente jours dès réception du procès-verbal daté du 22 septembre 2010. Au demeurant, ce pli ayant été envoyé par courrier simple, l'intimée ne peut pas rapporter la preuve de la date de sa réception. Par ailleurs, le 1er octobre 2010, l'étudiante était en possession de sa copie d'examen. En prenant cette date en considération comme date de réception, ainsi que l'a fait l'intimée, c'est la date la plus favorable à la recourante qui a été ainsi retenue.

Si les annotations étaient illisibles comme l'étudiante l'allègue, elle a pu se les faire expliquer en partie par l'assistant et de manière plus complète par le professeur F\_\_\_\_\_ qui l'ont reçue séparément. Elle ne conteste pas les avoir rencontrés mais soutient que le premier n'était pas en mesure de répondre à ses questions et que le second ne l'aurait reçue que dix minutes, ce qui en tout état ne remplaçait pas les annotations écrites, et qu'il l'aurait renvoyée au professeur H\_\_\_\_\_, dont les disponibilités ne correspondaient pas aux siennes.

#### **E. 5**

Force est d'admettre que même si les explications qui lui ont été prodiguées l'ont été verbalement, elles devaient permettre à l'étudiante de produire une motivation suffisante à l'appui de son opposition pour satisfaire aux conditions de l'art. 19 RIO-UNIGE précité.

A réception des observations écrites des professeurs F\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ datées du 3 décembre 2010, Mme L\_\_\_\_\_ a pu se déterminer par écrit, ce qu'elle a fait le 22 décembre 2010, tout en prenant une série de conclusions qui ont trait à des éléments de faits dont elle avait connaissance depuis le jour de l'examen et qui, invoquées pour la première fois dans le courrier du 22 décembre 2010, sont largement tardives car faites au-delà du délai de trente jours pour l'opposition et partant, irrecevables. Il en est ainsi de l'inégalité de traitement alléguée avec les

- 10/11 - A/906/2011 candidats qui auraient bénéficié de quinze minutes supplémentaires pour rédiger leur examen et du fait que les copies remises aux correcteurs n'étaient pas anonymisées, ce qui aurait permis à leurs auteurs de ne pas être jugés objectivement.

Par ailleurs, la recourante a demandé, pour la première fois le 22 décembre 2010 également, que lui soit transmises les compositions du jury et de la commission chargée de statuer sur l'opposition, alors que toute éventuelle demande de récusation d'une autorité administrative doit être présentée sans délai (art. 15 al. 3 LPA) de sorte qu'une telle requête était également largement tardive à cet égard.

#### **E. 6**

Dans le recours interjeté auprès de la chambre de céans, l'étudiante a repris son argumentation en procédant à des comparaisons avec la LTF qui sont hors de propos, la chambre de céans n'étant pas soumise à cette loi. Le statut renvoie au RIO-UNIGE pour

régler les modalités de procédure et l'art. 19 al. 3 RIO-UNIGE ne viole ainsi ni le droit cantonal ni le droit fédéral.

En application de cette dernière disposition, l'opposition ne pouvait qu'être déclarée irrecevable.

#### **E. 7**

En conséquence, le recours sera rejeté, dans la mesure où il est recevable. La recourante n'alléguant pas qu'elle serait dispensée du versement des taxes universitaires, un émolument de CHF 400.- sera mis à sa charge vu l'issue du litige (art. 87 LPA et 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.